

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERRUEIX
Département d'Ille et Vilaine

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHERRUEIX, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur TAILLEBOIS Jean-Michel, Maire.

Nombre de membres :

en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Présents : M. TAILLEBOIS Jean-Michel, Maire, M. CARRÉ Robert, 1^{er} Adjoint, Mme BEREST Audrey, 2^{ème} Adjointe, M. JOSSE Jean-Claude, 3^{ème} Adjoint, M. DELAUNAY Xavier, conseiller délégué, Mme GEST Céline, conseillère déléguée, Mme STRAZZER Françoise, conseillère déléguée, Mme GIRAUDON Claire, Mme CHAUVIERE Thyphaine, M. VAEVIEN Benoit, M. VALET Maxime,.

Absents excusés : Mme HARDY Annick, M. LE GRAND Frédéric.

Absents : M. MONMARCHÉ Gilbert, Mme GUILLAUME Marie.

Secrétaire de Séance : M. DELAUNAY Xavier

Date de convocation : 24 septembre 2024

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024. Sans observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1. RECRUTEMENT AGENT DE BIBLIOTHEQUE MUTUALISÉ**
- 2. RAPPORT ANNUEL 2023 COMMUNAUTE DE COMMUNES**
- 3. FIXATION CONTRE-VALEUR REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
- 4. QUESTIONS DIVERSES**

DELIBERATIONS

Délibération n°8-2024-1

RECRUTEMENT AGENT DE BIBLIOTHEQUE MUTUALISÉ

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le diagnostic du schéma de développement de la lecture publique. A Cherrueix, la bibliothèque est actuellement gérée par des bénévoles, qui assurent les permanences au public, mais également la gestion du service. Or, malgré leur implication, la charge de travail administratif croissante, ainsi que la participation à de nombreuses réunions, pèse fortement sur les épaules des bénévoles et notamment de la référente.

Cette situation met en péril la pérennité du service public de la bibliothèque et l'accès des habitants aux ressources et services culturels.

Monsieur le Maire estime que cette situation souligne la nécessité de renforcer le fonctionnement du service en créant un poste d'agent de bibliothèque, afin de réduire la charge de travail des bénévoles et d'assurer la continuité et la qualité du service ; d'autres communes connaissant la même situation, il peut être envisagé une mutualisation de ce poste, ce qui permettrait non seulement d'optimiser les moyens humains mais aussi de maintenir un service de qualité à moindre coût.

Monsieur Vaévien propose que la partie administrative du travail soit « supprimée ». Monsieur le Maire rappelle que la compétence « lecture publique » relève de la Communauté de Communes et que par conséquent il est impossible de faire l'impasse sur cette coopération.

Madame Chauvière souligne que la bibliothèque représente un investissement précieux au service des administrés, et qu'il est important de le conserver pour le bien-être et la culture des habitants de la commune.

Monsieur Josse exprime des craintes concernant une dépense supplémentaire pour la commune. Monsieur le Maire expose que des économies substantielles devraient être réalisées en 2025 sur les postes liés aux dépenses d'énergie, ainsi que sur une partie des ressources humaines, ce qui permettrait de compenser cette dépense supplémentaire et de rendre la création du poste mutualisé viable financièrement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager des négociations avec les communes de Baguer-Pican et Le-Vivier-sur-Mer afin d'étudier la mise en place d'un poste d'agent de bibliothèque mutualisé.

Délibération n°8-2024-2

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 2023

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE ACTE de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2023.

Délibération n°8-2024-3

REFORME DES REDEVANCES - FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Entérinée par la loi de finances 2024 et prévue pour entrer en vigueur à partir de 2025, la réforme des redevances des agences de l'eau vise d'une part à valoriser les efforts des collectivités pour rendre performants leurs systèmes d'épuration et leurs réseaux d'eau potable, et d'autre part à rééquilibrer les contributions entre les usagers tout en incitant à une utilisation plus responsable de la ressource.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours, la commune de Cherrueix doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

En effet, les factures d'eau émises à compter de 1er janvier 2025 devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Avec la réforme, les redevances "pollution domestique" et "modernisation des réseaux de collecte" disparaissent. Trois nouvelles redevances sont créées :

- une redevance sur la consommation d'eau potable, par l'intermédiaire de la facture d'eau ; *(non concernée par la présente délibération)*
- deux redevances pour performance dues par les collectivités gestionnaires : performance des réseaux d'eau potable ; *non concernée par la présente délibération* performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces redevances sont applicables aux usagers domestiques et assimilés.

Pour les redevances sur performance, la contre-valeur est fixée par la collectivité assujettie et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement.

Chaque année, les coefficients de modulation seront calculés par les agences de l'eau.

C'est à la collectivité organisatrice de notifier à l'opérateur de facturation le tarif de contre-valeur à faire apparaître et à lui reverser.

Il est proposé une contre-valeur 2025 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif de 0,1600 €/m³.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau ;

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°3-2022-1 en date du 17 mai 2022 relative à la convention de délégation de service public conclue avec VEOLIA Eau

Considérant que la commune de Cherrueix, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence

de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé une contre-valeur de 0,084€/m³ pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025, à laquelle il est recommandé d'appliquer une majoration grâce à un coefficient de prudence pour tenir compte des variations de volume par exemple et des impayés ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Cherrueix les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Cherrueix de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- DE VALIDER la contre-valeur de 0,1600€/m³ pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025 devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

- DE PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame GEST informe le Conseil Municipal de la prochaine réouverture du salon de coiffure, le 10 décembre. Le salon est repris par une nouvelle coiffeuse. Madame CHAUVIERE ajoute que le bar-restaurant des Ribines va également rouvrir, en février 2025.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que quelques élus se sont rendus au récent Salon des Maires, et ont, entre autres, passé une commande pour une structure sportive à destination des adultes et adolescents, qui sera implantée sur la grève devant le bourg. Il a également été étudié le changement des dalles sous les jeux d'enfants dans la cour de l'école.

- Monsieur le Maire fait un point sur les travaux et dossiers en cours ou à prévoir :

- Etude de réfection du pont des Murailles
- Ruelle des Carrées
- -Plan communal de sauvegarde et DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs)

- Fibre optique
- Enfouissement des réseaux rue Saint-Pierre

- Monsieur JOSSE fait état d'un courrier de l'association des Amis du rivage de la baie, concernant des « désordres littoraux » à Cherrueix, et le stationnement sur la cale d'accès au DPM du HAN. Monsieur DELAUNAY déclare que les professionnels ne se gareront pas sur le DPM, mais qu'ils souhaitent obtenir des macarons leur permettant de stationner sur la cale le temps de la marée. Ils demandent également que la gendarmerie intervienne pour empêcher le stationnement des particuliers, camping-cars et autres vans, qui gênent l'accès et le stationnement des professionnels. Les élus décident de poursuivre la recherche de solutions dans ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55

Le Secrétaire de Séance,
Xavier DELAUNAY



Le Maire,
Jean-Michel TAILLEBOIS



INDEX DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE

N°ordre	Date	Objet	Titre	Page du PV
8-2024-1	03.12.2024	4.1 Personnel FPT	Recrutement agent bibliothèque mutualisé	2
8-2024-2	03.12.2024	5.7 Intercommunalité	Rapport annuel communauté de communes	2
8-2024-3	03.12.2024	7.2 Fiscalité	Fixation contrevaieur redevance assainissement collectif	3-4